

Date de dépôt : 27 août 2020

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Sébastien Desfayes, Jean-Marc Guinchard, Patricia Bidaux, Olivier Cerutti, Delphine Bachmann, Anne Marie von Arx-Vernon, Jacques Blondin, Bertrand Buchs, Jean-Luc Forni, François Lance, Souheil Sayegh, Christina Meissner, Claude Bocquet modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Pour une déduction plus importante de la taxe professionnelle en cas d'épidémie)

Rapport de majorité de M. Christo Ivanov (page 1)

Rapport de minorité de M. Sébastien Desfayes (page 24)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission fiscale a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 30 juin 2020 sous la présidence de M^{me} Françoise Sapin. La commission fiscale a été épaulée par M. Olivier Fiumelli, secrétaire général adjoint, DF.

M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique de la commission fiscale, SGGC, a également suivi les travaux.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes ici soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Séance du 30 juin 2020

Audition de M. Stéphane Desfayes, premier signataire du projet de loi

M. Desfayes indique que la TPC est un impôt du XIX^e siècle. Il a été instauré, sous une forme un peu différente, par Napoléon Bonaparte et s'appelait à l'époque la taxe sur les patentes. En 1887, c'est devenu la taxe professionnelle. Il faut savoir qu'elle n'existe nulle part ailleurs en Suisse et dans le monde. C'est une taxe incongrue et anachronique.

Elle s'applique aux personnes physiques qui exercent une activité indépendante ou aux personnes morales qui ont leur siège ou un établissement stable dans le canton. Il faut préciser que la TPC n'existe pas dans certaines communes qui ont prévu un taux abattement de 100% (par exemple Troinex, Chêne-Bougeries, Chancy, etc.).

C'est une taxe d'un autre âge parce qu'elle se fonde sur une assiette fiscale qui ne prend pas réellement en compte la capacité contributive des assujettis. Il y a trois assiettes différentes. Plus vous avez d'employés, plus la taxe va être élevée (10 F par employé). Ensuite, vous payez 5 ‰ sur le loyer ou sur la valeur locative de l'immeuble (c'est anachronique puisque certaines activités demandent plus d'espace que d'autres).

Enfin, vous payez en fonction d'une part de votre chiffre d'affaires en fonction du secteur d'activité (de 0,1 ‰ à 6 ‰ avec des différences qui ne s'expliquent pas et qui créent une inégalité de traitement). Ce 3^e élément représente 80% des revenus de la TPC. Si on devait déconsidérer que la TPC est un impôt direct, il y a fort à penser que le Tribunal fédéral la déclarerait aujourd'hui contraire à la LHID.

Si on devait considérer que c'est un impôt indirect, elle serait valable au même titre que la TVA. Toujours est-il qu'il faudra, un jour ou l'autre, avoir une réflexion sur la TPC de manière globale. En effet, un arrêt de Tribunal fédéral pourrait mettre par terre cet édifice branlant et mettre en péril les finances de nombreuses communes du canton.

Il faut savoir que la perception de la TPC coûte cher. Ainsi, 5% de la taxe sont dévolus à sa perception à la Ville de Genève. Il faut également relever que la TPC crée une injustice avec son système praenumerando bisannuel. Ainsi, pour la TPC 2020, on va prendre en compte le nombre d'employés, les loyers et le chiffre d'affaires de 2018 et 2019. On sait que, pour la plupart des entreprises, ce sont de bonnes années alors que 2020 va être catastrophique.

Quand arrivera le bordereau communal de taxation, il y aura une taxe extrêmement élevée calculée sur des années fastes. Par ailleurs, le chiffre d'affaires ne correspond pas à un bénéfice. Une société peut dégager un chiffre d'affaires gigantesque, se retrouver aussi avec une perte massive et se

voir imposer par la TPC sur ce chiffre d'affaires. Au fil des années, il y a eu plusieurs projets pour tenter de réformer la TPC, mais cela s'est révélé vain, parce que les communes ont estimé, certainement à juste titre, qu'elles ne pouvaient pas s'en passer et aucun autre système n'a été mis en place pour la remplacer.

Ce projet de loi 12699 ne vise pas à modifier ou à abolir la TPC, mais à prévoir un régime particulier dans des situations particulières, notamment des situations de guerre ou de pandémie.

Un nombre considérable d'indépendants ou de PME sont face à des difficultés économiques importantes. Leur accorder une réduction par le moyen qui vient d'être expliqué, c'est investir en faveur de ces entreprises et leur donner une bouffée d'oxygène.

L'article 308A LCP prévoit une exonération de la TPC à hauteur de 170 F. Ainsi, les 170 F premiers francs de la TPC sont exonérés. Avec cette exonération, il y a environ un quart des assujettis à Genève qui ne paient pas de taxe professionnelle. En période de pandémie, de guerre ou d'autres catastrophes similaires, l'idée est d'augmenter ce montant d'exonération à 1500 F. Les 1500 premiers francs de la TPC, par exemple pour 2020, seraient ainsi exonérés. Sur la base de chiffres relativement anciens, on voit qu'une telle exonération permettrait de dispenser de TPC, en 2020, un nombre considérable d'assujettis, à savoir 75% d'entre eux, mais avec un impact faible sur les revenus générés par la TPC qui diminueraient de l'ordre de 8%.

Le projet de loi prévoit aussi une clause d'urgence avec l'idée, à l'origine, de le faire voter tout de suite. Pour des raisons stratégiques, le PDC a préféré privilégier un autre texte parlementaire. Il y a ainsi une demande d'amendement pour abandonner la clause d'urgence du projet de loi et prévoir une clause standard d'entrée en vigueur. Par ailleurs, pour dissiper toute mauvaise interprétation du projet de loi, M. Desfayes présente une demande d'amendement aux dispositions transitoires de l'article 459 avec un nouvel alinéa 3 stipulant que l'article 308A, alinéa 2, LCP, prévoyant une exonération à hauteur de 1500 F s'applique à la TPC 2020.

La présidente signale qu'il y a un PL 8640 qui est encore au frigo en attendant de voir l'impact de la RFFA.

Un commissaire (UDC) pense qu'il y a même plusieurs projets de lois sur la taxe professionnelle dans les objets en suspens. C'est un peu l'Arlésienne.

Il note que la TPC touche plus les communes et particulièrement la Ville de Genève avec 110 millions de francs de TPC. Il demande si M. Desfayes a eu des contacts avec les communes qui perçoivent beaucoup de TPC. Par

ailleurs, sur les 75% d'assujettis qui seraient exonérés, il aimerait savoir si M. Desfayes a fait le calcul du manque à gagner pour les communes.

M. Desfayes fait remarquer que ce projet de loi n'est pas une Arlésienne. Il a été déposé par rapport à une situation spécifique et il ne vise pas à réformer la TPC. Il répond à une inquiétude des PME et des indépendants. Il n'y a aucune raison de tourner autour du pot. C'est une aide immédiate avec laquelle on est d'accord ou non et il n'y a aucune raison qu'elle traîne dans les tiroirs durant deux ans.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi ont pris des contacts informels avec des communes. Pour elles, l'impact du projet de loi est relativement modeste. L'ACG dira peut-être que c'est la catastrophe et qu'il ne faut absolument pas y toucher. Il faut quand même savoir que 10% des contribuables de la TPC paient plus de 90% de celle-ci. Avec ce projet de loi, on ne parle donc pas des gros contribuables, mais vraiment des indépendants et des PME les plus modestes.

Ce qui est surprenant par rapport à la TPC, c'est l'absence de transparence au niveau cantonal parce qu'il n'y a pas de chiffres consolidés ou de statistiques. Ce qui a effaré M. Desfayes, c'est le prix de la perception de la TPC pour les communes. Quand une commune dépense 5% des revenus d'une taxe pour sa perception, il y a quand même un problème.

Un commissaire (S) aimerait savoir d'où vient cette déduction de 170 F. On sait que la TPC est une taxe communale et il y a souvent la question de la souveraineté des communes à ce sujet et le fait qu'elles aient la marge de manœuvre d'encaisser ou non cette taxe.

Il comprend la proposition de M. Desfayes, mais il demande si on ne pourrait pas laisser aux communes le droit d'agir. En effet, d'une manière, elles pourraient décider de ne pas encaisser cette taxe pour l'année 2020. Un commissaire (S) pense qu'il est nécessaire de demander au département pour avoir des chiffres.

Il comprend le mécanisme. Il s'agit d'aider les plus petites entreprises avec la déduction proposée et cela ne change pas grand-chose en matière d'aide pour les très grandes entreprises, qui génèrent un chiffre d'affaires immense et qui sont celles qui rapportent le plus en termes de TPC. Cela étant, on sait qu'il y aura un impact en matière de rentrées fiscales qui touchera aussi les communes à travers le manque à gagner de l'impôt sur le bénéficiaire des personnes morales et sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. De l'autre côté, on joue sur les dépenses publiques en aidant les indépendants et les entreprises.

Il demande si ce n'est pas donner d'un côté et fermer « l'arrivée d'eau » quelque part, même si, au final, l'exercice comptable est le même et que c'est un déficit qui s'agrandit à la fin.

Il pense, pour sa part, qu'on est dans la situation où il faut jouer sur l'endettement comme à aucun autre moment.

M. Desfayes ne connaît pas la genèse de cette exonération de 170 F. Il imagine que cela doit être pour des questions de coût et d'égalité de traitement. Finalement, on évite des coûts inutiles de perception et, le cas échéant, de recouvrement. Il a été juge suppléant au tribunal de première instance, notamment dans les requêtes de main levée où l'on s'aperçoit du coût incroyable de faibles montants d'impôts IFD ou ICC avec des poursuites parfois pour 50 F ou 60 F. On mobilise alors le tribunal et l'office des poursuites pour ces poursuites et au final cela coûte plus cher que cela rapporte. Fixer un montant de 170 F paraît ainsi s'inscrire dans cette logique sans qu'il en soit absolument sûr.

Bien sûr, les communes sont souveraines, mais le canton a aussi certaines compétences, en particulier celui de fixer le montant prévu à l'article 308A. Au niveau suisse, on s'aperçoit que la Confédération a fait des efforts de plusieurs centaines de millions de francs, tant au niveau des impôts directs et qu'indirects, si ce n'est de milliards de francs avec l'ensemble des reports pour les impôts directs et indirects fédéraux. Au niveau cantonal, sous l'impulsion du PDC, il y a eu l'abandon de l'intérêt moratoire et le report des différents délais.

On a ainsi un effort du canton rien que pour l'ICC qui est de l'ordre de 60 millions de francs sans compter toutes les autres aides dispensées par le canton. Au niveau des communes, il n'en a pas vu aucune qui entendait accorder un rabais ou ne pas percevoir la TPC 2020 alors que c'est un besoin. Des entreprises n'ont pas gagné d'argent cette année et elles reçoivent une taxe calculée sur des années de vaches grasses.

Il signale qu'il y a deux manières d'investir dans l'économie. Il y a ce qu'on appelle le robinet, ce que le commissaire critique dans ces mesures fiscales. Il y a aussi l'investissement. Le PDC a fait les deux. Avec ce projet de loi, c'est plutôt des diminutions d'impôts, mais on a aussi accordé des aides directes via des motions. Maintenant, pour une aide directe, il est difficile d'avoir une majorité et les auteurs du projet de loi espèrent en avoir une par rapport aux impôts.

Un commissaire (S) note que la facture de la TPC 2020 est basée sur les années 2018 et 2019, mais on sait aussi qu'il y a une forme de prévisibilité. A

la fin 2019, les entreprises savent qu'elles vont payer une TPC 2020 basée sur les années 2018 et 2019.

Dans le cas d'une personne physique qui a un revenu qui augmente une année et qui redescend l'année suivante, il y a une prévisibilité et la personne ne se dit pas qu'elle va tout dépenser pour ne pas se retrouver sans rien sur son compte en banque l'année suivante quand il faut payer les impôts sur l'année d'avant. Il estime que les entreprises doivent également faire preuve d'une certaine prévisibilité. Il demande si M. Desfayes ne pense pas que les entreprises sont capables de le faire.

M. Desfayes défie quiconque de trouver, dans les PME genevoises ou auprès des indépendants genevois, une personne qui imaginait que son activité allait être directement ou indirectement arrêtée du fait d'une pandémie. Il n'y a pas non plus d'acomptes provisionnels par rapport à la TPC. Simplement, on compte sur le chiffre d'affaires de l'année de taxation pour payer la taxe relative à cette année.

Un commissaire (S) comprend que les entreprises ne mettent pas de côté l'argent pour payer la taxe dont elles savent qu'elles devront s'acquitter l'année suivante.

Il relève également que M. Desfayes estime le manque à gagner à environ 8% des recettes totales de la TPC. Par rapport aux 110 millions de francs de recettes pour la Ville de Genève, cela ferait donc une dizaine de millions de francs pour cette commune. Pour Vernier, cela représenterait 1 million de francs sur une dizaine de millions de francs de TPC.

Il aimerait savoir comment M. Desfayes voit cette perte de recettes pour les communes, notamment les communes suburbaines, alors que le besoin au niveau social et des personnes qui ont été touchées le plus par la crise va engendrer des dépenses supplémentaires. On réduit ainsi les recettes d'un côté alors qu'il y a plus de besoins en prestations, notamment lors de cette année COVID-19.

M. Desfayes répond que tout le monde est logé à la même enseigne, mais certains sont encore moins bien logés. Il prend l'exemple du canton qui a une dette inouïe. Il aura des chiffres catastrophiques en 2020 et, en 2021, il imagine que cela sera bien pire pour le canton en termes de revenus fiscaux. Cela ne l'empêche toutefois pas de faire des efforts parce qu'on est tous sur le même bateau. On ne peut pas réfléchir par égoïsme en disant qu'il faut équilibrer son budget. On ne demande pas un effort considérable avec ce projet de loi, mais un effort auquel tout le monde a consenti. La Confédération l'a fait.

Les cantons l'ont fait. Avec ce projet de loi, on demande un effort minime à certaines communes puisque d'autres ne connaissent même pas la TPC. Par rapport aux chiffres de la Ville de Genève, on ne parle pas d'une commune fragile, mais qui a des revenus considérables par rapport à quasiment toutes les villes du monde. C'est un effort modeste par rapport à une situation catastrophique pour les indépendants, sachant qu'on n'est qu'au début de la catastrophe.

Un commissaire (S) revient de manière plus générale sur la TPC et la perception et non perception de celle-ci. On sait que certaines communes ne la perçoivent pas. En même temps, on sait qu'il y a des négociations entre le canton et les communes pour transférer un certain nombre de charges avec des compétences et que les communes rechignent toujours à recevoir des charges et des compétences.

Pour le budget 2021, on était parti sur une somme d'environ 20 millions de francs pour l'ensemble des communes. Sauf erreur, les communes ont fait 110 millions de francs de boni en 2019. Par ailleurs, certaines communes ont tellement d'argent et ont cinq ou huit budgets d'avance, qu'elles ne perçoivent pas la TPC et qu'elles ne participent pas à l'effort commun de construction d'infrastructures intercommunales ni à la péréquation financière à la hauteur à laquelle elles pourraient participer si elles percevaient la TPC. Il demande si M. Desfayes ne pense pas qu'il y a un manque de solidarité de ces communes qui ne perçoivent même pas leur TPC.

M. Desfayes précise que ce n'est pas le fait de ne pas percevoir la TPC. C'est un abattement que font certaines communes jusqu'à hauteur de 100%. Par ailleurs, la question du commissaire (S) a déjà été traitée par la commission en 2004. Tout le monde était d'accord pour faire une péréquation intercommunale différente avec plus de solidarité. Pour l'auteur, c'était le premier objectif de la constituante qui avait promis des solutions de point de vue, mais il y a eu un manque de courage politique, ce qui est dommage.

Une commissaire (PLR) demande si c'est à dessein que le projet de loi parle d'épidémie et non de pandémie. En effet, une épidémie, cela peut être l'épidémie de grippe hivernale habituelle alors que la pandémie est un état de santé sanitaire déclaré par l'OMS notamment. Le choix de « épidémie » semble ainsi ouvrir une porte extrêmement large. Par ailleurs, elle ne sait pas à quoi correspond une « calamité publique ».

M. Desfayes explique que ce sont des termes définis dans la loi fédérale, notamment dans la LP en matière de suspension de poursuites. On aurait pu utiliser le terme « crise », mais il n'est défini nulle part. Les auteurs du projet de loi ont donc préféré un terme fédéral qui permet d'éviter tout problème

d'interprétation. Les trois termes utilisés dans le projet de loi sont contenus dans diverses lois fédérales, notamment à l'article 62 LP.

Une commissaire (S) n'est pas satisfaite par la réponse aux questions de sa préopinante PLR. Elle aimerait savoir quelle est la définition de la « calamité publique » dans les lois fédérales.

M. Desfayes rappelle que ces termes sont définis dans les lois fédérales et ont été décrétés par le Conseil fédéral, comme cela a été le cas au mois de mars, et permettent la mise en œuvre de certaines mesures. Plus concrètement, cela peut être un tremblement de terre, une inondation ou des phénomènes naturels qui entravent le bon exercice de l'économie dans un pays ou dans une région du pays.

Une commissaire (S) note que, quasiment chaque année, on dépasse le seuil épidémique pour la grippe saisonnière. Elle comprend qu'il pourrait ainsi y avoir une augmentation du plafond de la déduction de la TPC chaque année.

M. Desfayes répond que cela ne serait pas le cas parce que la Confédération, le canton ou plusieurs cantons doivent décréter l'état de catastrophe naturelle ou d'épidémie. Il y a donc une décision du canton qui met en œuvre ces mécanismes.

Une commissaire (S) comprend que ce n'est pas dès que le seuil épidémique est dépassé que cet article du projet de loi serait automatiquement appliqué.

M. Desfayes confirme la remarque de sa préopinante.

Un commissaire (EAG) a une question sur le sens de la démarche. Toutes les démarches évoquées par M. Desfayes sur le plan fiscal sont des reports d'impôts ou des suspensions d'intérêts moratoires. On facilite ainsi la tâche des contribuables, mais on ne réduit pas leur imposition. Il constate que le projet de loi introduit quelque chose de nouveau avec une réduction de l'imposition. Il partage le diagnostic de M. Desfayes sur le fait que l'on va vers des temps difficiles sur le plan économique. Cela amène le commissaire à dire que les réponses devraient être au niveau des investissements publics créateurs d'emplois et de demande.

Il est même sceptique sur les aides publiques parce qu'il connaît des entreprises qui ne les dépensent pas craignant que la demande ne soit pas au rendez-vous demain.

Quant à une baisse fiscale après la RFFA, qui représente une baisse fiscale qui n'a pas été décidée à cause du COVID-19, mais qui va baisser massivement l'imposition des personnes morales, revenir avec une déduction

fiscale pour les entreprises, cela paraît assez téméraire. Il n'est pas question ici d'investissements publics. Les aides publiques ont été accordées par le canton et la Confédération. Maintenant, avec une déduction fiscale, on entre dans un domaine où l'on ne distinguera pas les entreprises qui en ont besoin de celles qui n'en ont pas besoin. En effet, il y a des entreprises qui n'ont pas souffert de la pandémie. C'est une minorité, mais elles existent.

Il demande s'il est légitime de réduire l'imposition de ces entreprises. L'outil choisi par les auteurs du projet de loi est le plus mauvais parce qu'il s'applique de la même manière pour tout le monde. Il ne constitue pas non plus une aide directe, mais une baisse d'impôts et, donc, une baisse de recettes publiques. Enfin, il n'offre pas de garanties de redémarrage en termes de demandes.

M. Desfayes ne partage pas l'avis de son préopinant. Cela étant, il est vrai que des entreprises n'ont pas souffert de la crise. C'est le cas de la Migros ou de la Coop par exemple. C'est précisément des entreprises qui ne sont pas touchées par la mesure d'exonération. On peut aussi dire que, contre toute attente, la plupart des établissements financiers n'ont pas été durement affectés par la pandémie, mais ils ne sont pas touchés par cette mesure. Avec ce projet de loi, on pense véritablement aux petits, une minorité extrême, qui ont été durement touchés.

Un commissaire (EAG) note que M. Desfayes pointe des catégories d'entreprises qui ne seront pas touchées par la mesure, mais l'instrument proposé ne permet pas de différencier les entreprises peu touchées de celles qui l'ont été fortement. Les aides directes étaient conditionnées à des éléments permettant de vérifier que les entreprises avaient souffert et dans quelle mesure. Le Grand Conseil a ainsi beaucoup discuté du cas des taxis, des restaurateurs, etc., qui étaient de toute évidence touchés directement. Avec ce projet de loi, on utilise un système d'arrosoir.

M. Desfayes estime que ce n'est pas du tout un système d'arrosoir. Ce sont précisément des petits tenanciers de kiosques, des petits restaurateurs, des petits artisans, des chauffeurs de taxi, etc. Ce sont des gens qui paient la TPC et qui, grâce à cette mesure, ne la paieront pas alors que la grande surface ou le grand établissement bancaire ou financier va continuer à la payer.

Un commissaire (EAG) dit que la Confédération a fait mieux avec des reports d'impôts sans exonération d'impôts. M. Desfayes y était favorable, mais c'est une mesure générale qui s'applique à tout le monde. La mesure proposée par le projet de loi ne touche que ceux qui en ont vraiment besoin parce que les gros contributeurs à la TPC continueront à la payer.

Il note que cette mesure s'adresse à la catégorie des entreprises et des indépendantes et ne touche pas les salariés. Il se trouve que ces derniers ont aussi souffert de la crise COVID-19 et certains de manière extrêmement brutale. Il demande s'il n'y a pas une inégalité de traitement entre la faveur faite aux entreprises, qui sont par ailleurs aidées par des aides directes, et l'ensemble de la population.

Il aimerait savoir si M. Desfayes ne craint pas que, en additionnant les gens qui ne sont pas touchés par ces mesures et les communes qui vont être durement impactées, on n'ait pas la certitude d'un référendum.

M. Desfayes considère que l'égalité de traitement existe. La question peut en revanche se poser par rapport à l'existence même de la TPC. En effet, quand on est indépendant, on va payer un impôt sur le revenu et on paie un deuxième impôt qui s'appelle la TPC. Un des nombreux problèmes de la TPC est cette inégalité de traitement. En l'occurrence, il n'y a pas d'inégalité de traitement avec ce projet de loi. On parle d'une taxe qui s'applique à une personne et on prévoit des mesures uniquement pour cette taxe. Il n'y a donc aucun problème d'inégalité de traitement. Par ailleurs, si cet impôt devait être considéré par le Tribunal fédéral comme un impôt direct, il serait, selon M. Desfayes, constitutif de plusieurs inégalités de traitement crasses.

Un commissaire (EAG) a une question par rapport aux discussions au moment où un compromis, dont il ne faisait pas partie, s'est dessiné en faveur de la RFFA. Il était alors clair qu'on ne toucherait pas à la TPC et c'est sur base qu'il a probablement été possible de rallier les communes. Il demande si ce projet de loi n'est pas en train de revenir, de manière subreptice, sur cet engagement.

M. Desfayes fait remarquer que c'est une loi qui s'applique à des circonstances exceptionnelles dont on espère ne pas les revivre. Ce n'est pas une remise en cause de la TPC. C'est simplement une mesure directe d'application immédiate.

Un commissaire (Ve) n'est pas forcément d'accord avec le plaidoyer que M. Desfayes a fait contre la TPC.

Il y a beaucoup d'entreprises qui ne paient pas d'impôts sur le bénéfice, mais qui utilisent quand même les infrastructures communales. Cela étant, on peut discuter de la manière dont cela doit être fait et du fait que les critères ne sont probablement pas les bons et qu'il faudrait redéfinir tout cela. M. Desfayes a aussi dit qu'il n'a pas vu de commune qui avait décidé de faire un rabais, mais il se demande si c'était techniquement possible. En effet, les communes ont toutes voté un budget 2020 où l'abattement était défini.

Il se demande si c'est possible de changer cela en cours d'année 2020. Concernant la mesure proposée par le projet de loi, elle va s'appliquer un peu rétroactivement sur un budget 2020 de la commune où l'on va commencer à changer l'assiette fiscale. Il se demande si on a le droit de faire cela au niveau technique.

M. Desfayes pense que l'ACG pourra répondre à cette question. Pour sa part, il n'y a pas vu d'interdiction. Il faut également voir que tous les budgets 2020 votés sont totalement obsolètes et doivent être revus puisque les revenus et les recettes ne sont plus les mêmes.

Un commissaire (Ve) note que, si on décide de faire un abattement de 20%, ce n'est pas sur la somme que l'on fait un changement, mais sur un principe.

M. Desfayes estime qu'il faut aussi tenir compte qu'il n'y a pas de politique sans réalité. On peut prévoir 100 millions de francs de recettes sur la TPC, mais il y a quand même une grande partie des assujettis qui ne la paieront pas parce qu'ils ne le pourront pas. Faire des prévisions pour que cela soit joli sur un budget, tout en sachant que, in fine, à part des coûts supplémentaires de recouvrement, rien ne se passera, c'est quand même problématique.

Un commissaire (Ve) n'est pas convaincu par les réponses de M. Desfayes. La TPC concerne toutes les entreprises et le projet de loi ne concerne que certaines entreprises, ce qui fait dire à M. Desfayes que ce n'est pas un arrosoir. Selon M. Desfayes, la mesure ne concerne que les petites entreprises.

M. Desfayes précise que l'abattement exemptera environ 75% des assujettis à la TPC.

Un commissaire (Ve) demande quels sont les 25% restants.

M. Desfayes répond que ce sont les entreprises qui ont une TPC qui dépasse 1500 F.

Un commissaire (Ve) relève que la TPC dépend de la grandeur de l'entreprise.

M. Desfayes précise que la TPC dépend de trois facteurs : le chiffre d'affaires ; le nombre d'employés ; les loyers ou la valeur locative. Migros a des établissements stables dans le canton et paie plusieurs millions de francs de TPC aux communes genevoises. Etant donné que c'est supérieur à 1 500 F, il n'y aura donc pas d'exemption pour la Migros.

Un commissaire (Ve) estime qu'un vice logique est que ces entreprises qui paient le plus de TPC ne sont pas forcément celles qui ont le moins souffert de la crise COVID-19.

M. Desfayes dirait que les gros contributeurs à la TPC sont les grands magasins, les grands établissements financiers et 4 ou 5 grandes entreprises.

Un commissaire (Ve) constate que c'est bien le chiffre d'affaires qui fait la différence et non la richesse de l'entreprise.

M. Desfayes confirme que ce ne sont pas les revenus. C'est un des problèmes de la TPC. Elle n'est pas basée sur le bénéfice, mais sur le chiffre d'affaires. Cela ne prend donc précisément pas en compte la capacité contributive.

Un commissaire (Ve) relève qu'une crise encore plus importante que la crise sanitaire actuelle, c'est la crise climatique. Il se trouve qu'aucune des mesures du projet de loi ne permet d'enclencher la transition vers des entreprises de demain. On arrose aussi bien les entreprises qui luttent contre le réchauffement climatique que celles qui contribuent au réchauffement climatique. Ce qui est problématique.

M. Desfayes signale que le P^r Oberson considère que des impôts iniques, injustes et anciens peuvent être remplacés par une taxation innovante et une piste est celle des greens taxes. Il ne faut pas tout mélanger avec le projet de loi qui parle de mesures ponctuelles pour répondre à une problématique ici et maintenant d'un nombre considérable de petites gens dans le canton.

Un commissaire (Ve) pense que la meilleure façon de savoir si une entreprise a été impactée par la crise c'est d'attendre de savoir quel est son résultat et qu'elle doit payer ses impôts. Entre-temps, si ces entreprises en font la demande, on pourrait imaginer que l'AFC soit clémente pour savoir si elles ont des problèmes de trésorerie. Le fait est que l'on saura qui a profité de la crise et qui en a pâti qu'à la fin de celle-ci. Dès lors, commencer à diminuer les impôts de tout le monde en attendant a l'air d'être une mesure contre-productive pour les rentrées fiscales.

M. Desfayes fait remarquer les indépendants et les personnes morales qui bénéficieront réellement de ce projet de loi sont les petits assujettis, donc ceux qui ont précisément des difficultés aujourd'hui. Ce n'est donc pas un arrosage. Par ailleurs, c'est aujourd'hui que la situation est compliquée pour les indépendants. Il faut faire quelque chose pour eux ici et maintenant. Il ne faut pas attendre que des sociétés ou ces indépendants tombent en faillite. La crise ne va pas s'arrêter demain. On est dans un phénomène récessif majeur. Beaucoup de gens vont perdre leur job si on ne fait rien et il faut les aider. Ce

n'est pas ce qui va sauver tout le monde, mais c'est une mesure qui vient en aide à des gens qui en ont besoin.

Un commissaire (Ve) demande combien M. Desfayes pense que les entreprises vont gagner en moyenne avec cette mesure.

M. Desfayes explique qu'il est question d'une exemption des 1500 premiers francs. Cela veut dire qu'une entreprise qui est censée recevoir un bordereau de taxation de TPC de 700 F va gagner 700 F.

Un commissaire (PLR) remercie M. Desfayes d'avoir montré le côté archaïque de la TPC. Par ailleurs, il n'a pas bien compris la position de M. Desfayes par rapport à l'autonomie communale. Un commissaire socialiste a dit qu'il n'y avait pas de solidarité entre les communes notamment de la part de celles qui ne perçoivent pas la TPC. Il faut toutefois savoir que les communes qui ne perçoivent pas la TPC abritent en général peu d'entreprises, ce qui signifie que le raisonnement est déjà biaisé à la base.

Il faut aussi rappeler qu'une seule commune suburbaine paie environ la moitié du pot commun. On peut donc dire que la solidarité existe. De plus, ce pot commun va notamment servir à payer le pharaonique temple de la danse à Vernier pour 100 millions de francs. La solidarité est donc une réalité et il aimerait entendre M. Desfayes par rapport à son attachement à l'autonomie communale.

M. Desfayes a déjà répondu en partie à cette question. Cela étant, il faut savoir que, dans le cadre des discussions qui ont eu lieu en 2004, lors d'une réforme assez anodine de la TPC et qui était plus symbolique qu'autre chose, il y avait un engagement des communes à réinventer un système qui se substitueraient à la TPC. Aujourd'hui, il faut constater qu'on est toujours dans la même situation calamiteuse parce qu'on a une taxe qui est importante en termes de revenus, mais qui pose un problème sérieux d'équité.

Un commissaire (MCG) note que la TPC représente des revenus importants pour certaines communes qui ne pourront peut-être pas s'en passer du jour au lendemain.

Il demande si M. Desfayes ne pense pas que, sur le long terme, on ne demandera pas aux contribuables d'augmenter l'impôt communal pour compenser la diminution de la TPC, sachant que les communes se sont engagées sur des plans quadriennaux. Par exemple, pour la commune de Carouge et ses contribuables, son nouveau théâtre a un impact de plus de 100 millions de francs. D'ailleurs, Carouge a augmenté ses impôts. En finalité, il y a eu beaucoup d'aide de la Confédération et des cantons pour les PME. Il demande si ce n'est pas une manière d'ouvrir une brèche sans consultation des communes et si cette perte financière pour les communes ne

sera pas reportée sur les habitants de la commune avec une augmentation des centimes additionnels.

M. Desfayes constate que tout le monde a fait un effort. C'est le cas de la Confédération et du canton. Maintenant, on demande un effort modeste des communes. Tout le monde est impacté par cette pandémie et cette crise économique. Un commissaire (MCG) a dit sa préoccupation par rapport à la situation financière des communes et c'est effectivement aussi la responsabilité des députés. On peut dépenser et créer une salle de concert par ci et une salle de spectacle par là, un nouveau musée ici et un nouveau musée ailleurs, etc. Toutefois, au bout d'un moment, il faut quand même qu'il y ait une responsabilité budgétaire de la part des communes. Il y a une réforme de la fiscalité qui doit être envisagée, mais, aujourd'hui, cette crise constitue un signal d'alarme par rapport à certaines dépenses inconsidérées de telle ou telle commune.

La présidente signale qu'il y a aussi le PL 10315 qui a été mis au frigo. Il ne demande pas la suppression de la TPC, mais une imposition à partir de 12 employés.

La présidente remercie M. Desfayes pour sa présentation.

Audition de l'Association des communes genevoises par :

M^{me} Carole-Anne Kast, membre du comité de l'ACG

M. Alain Rütsche, directeur général de l'ACG

M^{me} Kast indique que le comité de l'ACG s'est penché sur le PL 12699 et son préavis unanime est négatif.

Il faut savoir que ce projet de loi pose un gros problème de rétroactivité. Les taxes professionnelles 2020 ont déjà été envoyées. En général, cela se passe en février. Ainsi, la plupart des entreprises sont déjà taxées pour 2020 et ces taxations sont définitives.

Il paraît dès lors procéduralement périlleux de revenir sur ces taxations, la plupart ayant déjà été notifiées. De plus, en matière fiscale, on considère que, si on veut en mettre en place de nouvelles règles, il faut le faire au 1^{er} janvier, sinon cela devient ingérable par rapport à ceux qui ont payé dans les délais et ceux qui n'auraient pas encore rendu les documents et qui ne seraient pas encore taxés.

Au niveau de la temporalité, ce projet de loi paraît également poser problème. Il y a trois paramètres qui entrent en ligne de compte pour la TPC : le nombre d'employés, le chiffre d'affaires et la surface des locaux de l'entreprise. Si le chiffre d'affaires est impacté durablement par le

COVID-19, il va occasionner une baisse de la taxe professionnelle l'année prochaine puisque l'année 2020 sera comptabilisée dans le calcul de l'impôt qui sera notifié au début 2021. Par conséquent, on ne voit pas vraiment comment agir sur la taxation 2020 ne produirait pas quelque chose d'inégal par rapport aux effets que, indirectement, une crise économique provoquera sur les bordereaux 2021.

Ce projet de loi pose également un problème de cible. C'est un principe de l'arrosoir puisqu'il y a une distinction quant à la situation réelle économique des entreprises visées par une exonération linéaire. On peut très bien imaginer que des entreprises aient vu leur situation être normale, voire meilleure pour certaines, et être concernées par l'exonération. A l'inverse, on peut imaginer que des entreprises, qui seraient en grande difficulté parce qu'elles ont un nombre d'employés important ou une surface de locaux importante seraient au-delà de la limite d'exonération proposée par le projet de loi.

On se rend ainsi compte que la mesure ne cible pas forcément les entreprises en difficulté. Par ailleurs, la force des communes est la proximité qui leur permet de faire des mesures ciblées vis-à-vis de ceux qui en ont besoin, ce qu'elles ne se gênent pas de faire. Elles préfèrent agir dans le cadre de leur budget communal pour des aides mieux ciblées qui sont véritablement des réponses aux entreprises qui en font spécifiquement la demande.

Le projet de loi parle d'une année où sévit une épidémie, une calamité publique ou une guerre. Si on considère que le COVID-19 est une calamité publique, cela convient. En revanche, si on prend le terme d'épidémie, il faut rappeler qu'il y a des épidémies de grippe chaque année qui ne provoquent pas, pour autant, des mesures de restrictions économiques. En prenant le terme d'épidémie tel quel, on pourrait ainsi imaginer qu'il y ait une exonération tous les ans.

Dès lors, il faudrait au minimum parler de pandémie. C'est un problème par rapport à cette définition.

Par rapport à la cible, M^{me} Kast rappelle que l'article 317 LCP permet l'existence de remise sur la TPC : « L'autorité communale de taxation peut accorder des remises partielles ou totales de taxe aux contribuables qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme due aurait pour eux des conséquences particulièrement dures ou qui ont eu recours à des mesures d'assainissement dans l'année de notification du bordereau. ».

Par conséquent, si une commune veut faire de l'aide ciblée sur la TPC, le dispositif légal le lui permet. M^{me} Kast croit que la proximité des communes

leur permettra d'examiner les demandes de cas en cas et d'offrir ces exonérations parce que la situation le justifie. M^{me} Kast rappelle que les demandes de remise doivent être formulées dans un délai de six mois dès la notification du bordereau.

Aujourd'hui, on est encore totalement dans les temps. Si on veut faire des aides ciblées en termes d'exonération de la TPC pour les entreprises en difficulté, le dispositif légal le permet parfaitement de le faire et M^{me} Kast pense que les communes en feront usage quand il y a des besoins avérés d'entreprises sur leur territoire.

L'utilisation de la clause d'urgence paraît plus discutable. En effet, il n'y a aucune nécessité ni urgence vitale pour justifier la mise de côté des droits populaires. S'agissant d'un impôt, il faut rappeler qu'il y a en principe un référendum obligatoire.

Partant du principe que cette loi toucherait à cela, à cause de la clause d'urgence, il n'y aurait pas de référendum obligatoire puisque le principe de la clause d'urgence dit que la loi devient caduque une année après le référendum, ce qui veut dire qu'elle aurait déjà déployé ses effets pour l'année 2020. On est ainsi dans une problématique assez délicate d'utilisation de la clause d'urgence.

Un autre argument qui a motivé le comité de l'ACG est un double argument. Il y a tout d'abord le principe de l'autonomie communale. Les députés touchent avec ce projet de loi à un impôt qui n'est pas dans le budget cantonal, mais dans celui qui a été voté par les Conseils municipaux. Il est quand même assez problématique de revenir sur cette décision par le biais d'une aide extraordinaire.

M^{me} Kast rappelle aussi qu'une quinzaine de communes ne perçoivent pas la TPC. Dès lors, ce projet de loi va donc aider des entreprises par une mesure et d'autres pas. Puisqu'elles ne perçoivent pas de taxe, elles ne peuvent pas avoir d'exonération.

Une entreprise en difficulté dans une commune qui ne perçoit pas de taxe n'aurait pas d'aide exceptionnelle par cette mesure. Selon M^{me} Kast, la mesure loupe sa cible, celle-ci n'étant pas déterminée par le montant d'impôt de la TPC. Finalement, les communes auront des comptes rouge foncé en 2020, d'abord à cause de la RFFA et parce qu'il y aura les effets du COVID-19 qui impacte les communes, peut-être moins que le canton, mais qui les impactent néanmoins au niveau de leur fiscalité. Les communes ont besoin de cet argent pour faire ces aides ciblées et pour pouvoir choisir des exonérations qui seront justifiées et pour payer les loyers de leurs locataires qui sont exclus de l'aide cantonale.

Sur ce dernier point, il faut savoir que les locataires des communes, notamment les restaurants ou les entreprises locales, ne peuvent pas bénéficier de l'accord signé par l'USPI, l'ASLOCA et le Conseil d'Etat. C'est le Conseil d'Etat qui les a exclus de cet accord. Pour les entreprises locataires de la commune de M^{me} Kast, si elle veut pouvoir les traiter comme les autres entreprises, cela sera entièrement à charge de la commune d'exonérer ce loyer puisqu'il n'y aura pas d'aide du canton.

Les communes ont ainsi besoin de cet argent pour faire des aides ciblées sur leur territoire et pour combattre une certaine discrimination opérée par certaines aides cantonales. A cet égard, il faut également rappeler que tout le domaine de la culture, de la petite enfance et du sport a été exclu des mesures de RHT fédérales. Par conséquent, si on veut pouvoir aider ce domaine qui est des tâches exclusivement communales, les communes ont besoin de cet argent pour éviter que ces entreprises, certes à but idéal, ne souffrent pas des effets de la crise.

M^{me} Kast rappelle que certaines communes sont aussi exclues de certaines aides fédérales. En effet, les prestations communalisées, par exemple dans le domaine de l'accueil parascolaire et de la petite enfance, sont exclues des 65 millions de francs prévus au niveau fédéral à ce stade du débat. Cela veut par exemple dire que le GIAP, qui s'occupe de l'accueil de 99,9% des enfants du canton (3 communes n'en sont pas membres), n'a aucune compensation fédérale. Le GIAP n'a ainsi pas facturé les repas et la prise en charge des enfants qui ne sont pas venus. C'est estimé à un montant de 3 millions de francs pour le budget du GIAP. C'est également une perte que les communes vont devoir assumer et qui vient s'ajouter au reste pour elles.

M^{me} Kast fait remarquer que tous ces éléments mis bout à bout conduisent le comité de l'ACG à considérer que ce projet de loi n'est pas une bonne idée. Si le Grand Conseil veut faire de l'aide pour les PME, il l'invite à travailler sur le montant de ses recettes fiscales et pas sur celles des communes et peut-être à réfléchir à des aides plus ciblées et plus spécifiques aux entreprises en difficulté que de développer le principe un peu arrosoir présenté dans ce projet de loi.

Un commissaire (EAG) demande si les auditionnés ne pensent pas qu'il y a une injustice à l'égard des communes dans cette mesure du fait qu'elles ne peuvent pas s'endetter contrairement au canton ou à la Confédération. Quand une mesure de réduction des rentrées fiscales est prise, elle ne peut pas le compenser par un emprunt comme va vraisemblablement le faire le canton.

Par ailleurs, il demande si les auditionnés ne pensent pas qu'il y a une disproportion entre l'aide effective que cette mesure apporte aux entreprises

qui est plafonnée à 1500 F. En gros, cela sera des chèques de 300, 400 ou 700 F qui ont une importance purement symbolique, mais cela aura globalement un impact plus significatif sur les recettes pour les communes.

M^{me} Kast précise que la remarque du préopinant en matière d'endettement n'est pas tout à fait exacte. Ce que les communes ne peuvent pas faire, ce sont des exercices bénéficiaires. Néanmoins, la possibilité existe de par la RFFA pour cinq années. Les communes ont demandé au Conseil d'Etat qu'il ramène cette période à huit années par analogie avec la période de pertes admises pour le canton. Les communes ont une certaine marge de manœuvre sur ce point, mais c'est pour la RFFA et non pour le COVID-19.

Aujourd'hui, on est incapable d'estimer les pertes pour les communes des effets du COVID-19 puisqu'elles sont très dépendantes des projections du canton et que celui-ci vient de relancer une enquête auprès des entreprises et ne pourra publier ces effets qu'à l'automne, soit un peu tard pour les budgets 2021 des communes. Celles-ci font avec les chiffres fournis par le canton, mais elles devront se contenter de la perte RFFA si elles veulent pouvoir faire face à la situation sans réduire drastiquement les prestations fournies usuellement.

Les communes considèrent surtout que la problématique est liée au fait que le Grand Conseil octroie une mesure avec de l'argent qui est dans les budgets communaux alors qu'il a la capacité de travailler, si c'est son intention, sur l'impôt sur le bénéfice des personnes morales qui est dans son champ d'action.

Cela fera peut-être beaucoup après la baisse sur la RFFA, mais on pourrait imaginer une exonération 2020 exceptionnelle ou un rabais d'impôt exceptionnel sur le bénéfice des personnes morales. Cela impacterait les communes indirectement, mais, si le Grand Conseil veut agir à ce niveau, qu'il le fasse sur les impôts qui sont dans le budget du Grand Conseil et pas sur les impôts qui sont dans le budget des communes. Cet impôt entre dans le budget des communes et leur permet de faire des mesures ciblées avec l'accord de leur Conseil municipal. On ne peut pas à la fois priver les communes de leur volant de manœuvre et priver, par le biais du droit cantonal d'urgence sans mesure de référendum, les conseils municipaux de leur compétence de se déterminer sur l'impôt communal. Cela fait beaucoup en termes de respect de l'autonomie communale.

M^{me} Kast donne l'exemple d'un restaurant communal onésien plutôt haut de gamme avec un loyer d'environ 10 000 F par mois. Si la commune octroie une mesure d'aide, cela sera une réduction de ce loyer. Le restaurant ne peut pas compter sur l'aide cantonale puisque le Conseil d'Etat a décidé d'exclure

les locataires des communes de l'aide cantonale. Dès lors, si la commune veut faire comme le canton fait pour les autres, elle va offrir deux mois de loyer sur trois mois, soit 20 000 F de loyers. Si on plafonne cette aide à 7000 F comme le canton, cela donnerait une aide de 14 000 F.

Elle préfère sauver ce restaurant communal en lui offrant deux mois de loyers pour 14 000 F qu'une mesure arrosoir qui va peut-être permettre à ce restaurant d'économiser 1300 F. C'est pour cela que les communes préfèrent garder leur autonomie et faire des mesures ciblées en fonction des réels besoins. La force des communes est qu'elles sont assez proches de leurs administrés pour pouvoir faire de la dentelle.

La TPC représente 177 millions de francs pour l'entier des communes. On est conscient que ce n'est pas une exonération complète qui est proposée, les auteurs du projet de loi parlant eux-mêmes de 8% de recettes en moins. Si on admet que c'est ce montant, cela représenterait environ 80 000 F de pertes pour la commune d'Onex. M^{me} Kast préfère compenser quelques loyers de restaurants plutôt que faire 80% de pertes fiscales de manière linéaire sans être sûr de toucher les bons.

M^{me} Kast explique que ce sont les raisons pour lesquels le comité de l'ACG considère que ce projet de loi, même s'il part d'une bonne intention, n'atteint pas sa cible.

M. Desfayes voulait rassurer l'ACG en disant qu'un amendement a été déposé aujourd'hui par rapport à la rétroactivité et la clause d'urgence.

M. Desfayes note que M^{me} Kast parle d'une éventuelle perte de 80 000 F pour la commune d'Onex et d'un loyer de 10 000 F par mois pour un restaurant. Cela veut dire que le coût de la mesure correspond au fait d'aider 4 restaurants de la commune d'Onex pendant deux mois. Par rapport au fait que cela serait un système d'arrosoir, M. Desfayes demande si M^{me} Kast sait quel pourcentage d'assujettis de sa commune serait exempté avec le projet de loi.

M^{me} Kast répond qu'ils seraient nombreux au sein de sa commune.

M. Desfayes relève qu'il y a précisément des personnes qui réalisent des petits chiffres d'affaires, qui paient peu de loyers et qui ont pu d'employés.

M^{me} Kast répond que ce n'est pas forcément des personnes qui paient peu de loyers. De toute manière, il y a déjà beaucoup d'exonérés de base à Onex. La commune a un tissu économique plutôt faible puisqu'il y a peu d'entreprises. Il y a quelques commerces de proximité qui sont déjà exonérés. Il y a quelques restaurants qui ont des surfaces plus conséquentes et des chiffres d'affaires généralement plus conséquents, même si cela ne veut pas dire que les bénéficiaires sont conséquents.

C'est ceux-là qui auront besoin d'aide et ce sont eux que la commune veut aider autrement que par cette mesure. Finalement, ceux qui seront aidés ne sont pas ceux qui en ont besoin. Il faut voir que, pour la Ville de Genève, la TPC représente quand même 12,2% de ses revenus fiscaux, soit 105 millions de francs. Cela serait donc peut-être entre 8 et 12 millions de francs de recettes en moins, ce qui fait quand même un certain nombre de loyers.

M. Desfayes constate que M^{me} Kast a dit qu'il y avait beaucoup de petits contribuables de la TPC dans sa commune et que, en appliquant la mesure du projet de loi, beaucoup d'entre eux seraient exemptés. Finalement, quand M^{me} Kast parle du système de l'arrosoir, M. Desfayes a de la peine à la suivre. En effet, ces petits indépendants sont précisément la cible de la mesure. Par ailleurs, M^{me} Kast évoque l'égalité de traitement.

Elle dit que, dans certaines communes, il y a des indépendants qui ne paient pas de taxe professionnelle et que, si on exonère des indépendants dans des communes où sévit la TPC, ils seraient dans la même situation et qu'il y aurait donc inégalité de traitement. M^{me} Kast trouve que c'est totalement paradoxal.

M^{me} Kast explique que les communes qui n'ont pas de taxe professionnelle sont des communes qui n'en ont pas besoin budgétairement. Dans ces communes, on peut aider les gens sans taxe professionnelle s'il y a des besoins ciblés puisque ce sont des communes qui ont de la marge de manœuvre fiscalement. Elles peuvent ainsi aider les gens sans TPC.

Les communes vont peut-être le faire sur demande exceptionnelle en prenant en charge les loyers lorsqu'il s'agit de leurs locataires ou peut-être même si ce ne sont pas leurs locataires. Toutefois, on ne réduit pas leur volant de manœuvre puisqu'elles n'en ont pas besoin. Par contre, en termes d'automatisme, on crée clairement une inégalité de traitement. Certains vont pouvoir avoir un allègement de leurs charges et d'autres non.

M. Desfayes assure que la situation de pandémie, de guerre ou de catastrophe naturelle est tirée de l'article 62 LP. C'est simplement une notion de droit fédéral. Cela étant, M. Desfayes rejoint M^{me} Kast sur le fait qu'on a peu de transparence par rapport à la TPC au niveau cantonal. On a de la difficulté à trouver des chiffres.

M^{me} Kast estime que c'est lié au secret fiscal genevois. Cela étant, il y a les statistiques jusqu'en 2017 sur le site internet de l'Etat au niveau de la surveillance des communes. Il est toutefois vrai qu'on ne trouve pas les chiffres à partir de 2017 pour des raisons que les auditionnés ignorent. Ce n'est pas une transparence absolue, mais il y a le total au moins.

M. Desfayes note M^{me} Kast a dit que le canton n'avait pas pris de mesure fiscale, mais M^{me} Fontanet a pris pour 60 millions de francs de mesures fiscales. C'est nettement supérieur à l'effort demandé avec ce projet de loi. M. Desfayes ne comprend pas pourquoi M. Desfayes dit que le Grand Conseil n'a qu'à prendre lui-même des mesures fiscales à partir du moment où elles ont déjà été prises.

M^{me} Kast fait remarquer que les députés peuvent agir sur le budget cantonal. M^{me} Kast a des conseillers municipaux qui peuvent agir sur le budget communal.

Elle n'a pas dit que le canton n'avait pas pris de mesures, mais que, si les députés voulaient prendre des mesures pour aider les entreprises, ils devaient le faire sur le budget sur lequel ils ont la compétence, c'est-à-dire le budget cantonal.

M. Desfayes demande si les auditionnés savent si certaines communes ont déjà prévu des abattements supplémentaires de la TPC.

M^{me} Kast ne le sait pas parce que c'est réglé par l'art. 317 LCP sur les remises et on n'en saura jamais rien. Les communes vont utiliser les outils de la loi qui leur permettent de faire de la dentelle. Elles vont ainsi examiner les cas de remise entreprise par entreprise en fonction de la situation de celles-ci.

Tout ceci est couvert par le secret fiscal. Elle ne pense pas que les communes vont décider de mesures arrosoirs parce qu'elles préfèrent plutôt faire du cas par cas. D'ailleurs, quand le comité de l'ACG a évoqué ce projet de loi, de manière unanime ce point du projet de loi a été critiqué. Elle en conclut que peu de communes vont partir dans cette voie.

M. Rüttsche signale que le comité a vraiment insisté pour faire du cas par cas. En effet, quand on constate des problèmes de compétence communale, qui est très étendue là-dessus, il faut avoir également à l'esprit que, même si cela n'aide pas beaucoup les gens aujourd'hui, si quelqu'un subit durement la situation économique actuelle, sa taxe va baisser l'année suivante. Aujourd'hui, il y a des mesures avec des prêts plus ou moins sans intérêts. Toujours est-il que M. Desfayes pense que les 1500 F ne sont pas ce qui fait la grosse différence si quelqu'un a vraiment des besoins.

De plus, l'an prochain, si l'indépendant ou l'entreprise en question a subi une mauvaise année, il verra sa TPC baisser. D'ailleurs, si on part dans cette direction, cela pose la question de savoir ce qu'on fera l'année prochaine et comment on rattrapera quelque chose auquel les gens auraient automatiquement le droit lors de la taxation suivante. Cela pose la question de savoir si on change alors tout le système.

M. Desfayes estime qu'il faut espérer que, dans une année, une partie de ces entreprises existeront toujours. Il ne faut jamais négliger le coût du recouvrement d'une taxe professionnelle qui peut être extrêmement important et qui le sera d'autant plus si les communes se heurtent à des indépendants pauvres insolubles par rapport à la TPC 2020.

M^{me} Kast estime que c'est juste. C'est pour cela que les communes préfèrent qu'abandonner la TPC parce que l'entreprise n'est plus en situation plutôt que de faire un effet large et, ensuite, de ne plus forcément avoir les capacités de faire face sur ce point.

M. Desfayes précise que les remises d'impôts se font par demande de l'assujetti.

M^{me} Kast note qu'une bonne mesure serait de prolonger le délai de dépôt pour les demandes d'exonération.

Vote d'entrée en matière

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12699 :

Oui :	2 (2 PDC)
Non :	12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	1 (1 PLR)

L'entrée en matière est refusée.

Catégorie de débat préavisée : II (30 minutes)

Projet de loi (12699-A)

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05)
(Pour une déduction plus importante de la taxe professionnelle en cas d'épidémie)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 308A, al. 2 (nouveau)

² Pour la taxe professionnelle due lors d'une année où sévit une épidémie,
une calamité publique ou une guerre, le montant de la déduction de l'alinéa 1
est de 1 500 francs ou jusqu'à concurrence du montant annuel arrondi, s'il est
inférieur à 1 500 francs.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Date de dépôt : 14 septembre 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Sébastien Desfayes

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les PME et les indépendants ont été – et sont toujours – frappés de plein fouet par les conséquences économiques de la pandémie de coronavirus.

La situation ne devrait pas s'améliorer à court ou moyen terme. En effet, l'économie suisse, et genevoise en particulier, est actuellement au milieu de la pire récession des 60 dernières années. En raison de la forte interdépendance entre les différents secteurs d'activité, le marasme touche presque toute l'économie.

La Confédération et le canton de Genève ont chacun consenti des efforts financiers importants pour venir en aide à l'économie.

Les mesures de soutien économique au niveau fédéral comprennent l'apport de liquidités sous forme de crédits de transition, l'extension du chômage partiel et la facilitation des démarches y relatives, les indemnités d'annulation, l'octroi extraordinaire d'allocations perte de gain, le report de paiements et la renonciation temporaire des intérêts moratoires pour les cotisations aux assurances sociales et pour différents types d'impôts, etc.

De même, tous les cantons suisses ont pris de mesures d'aide aux entreprises et aux indépendants. C'est ainsi, par exemple, que le canton du Valais permet la comptabilisation de provisions comptables spéciales liées à la crise Covid-19 et que le canton de Zoug réduira ses impôts pendant les années 2021 à 2023.

Le canton de Genève n'a pas été en reste. Citons notamment les mesures fiscales prises par le Conseil d'Etat visant à la suppression des intérêts moratoires et à l'octroi de délais de paiement supplémentaires.

Si ces mesures sont à saluer, elles ne sont néanmoins pas suffisantes, tant il est vrai que nombreux sont les indépendants et les petites PME à souffrir des effets dramatiques de la crise économique.

Le PL 12699 vise précisément à offrir une aide aux petits indépendants et PME du canton en faisant passer la déduction de la taxe professionnelle, fixée à l'art. 308A LCP, de 170 F à 1500 F.

L'effort demandé aux communes genevoises qui prélèvent encore la taxe professionnelle est extrêmement modeste en comparaison avec les aides fédérales et cantonales. En effet, si l'augmentation de la déduction exonérera environ 75% des assujettis, elle aura un impact limité sur les recettes de la taxe professionnelle qui diminueront d'environ 8%.

Par ailleurs, cette augmentation de la déduction se veut exceptionnelle et ne profitera réellement qu'aux indépendants et PME les plus précaires. La mesure atteindra donc pleinement sa cible.

Le PL 12699 s'inscrit donc dans un effort de solidarité indispensable à l'égard de l'économie locale en période de crise économique, effort de solidarité que l'on est en droit d'attendre aussi de la part des communes genevoises.

Au-delà des beaux discours en faveur de l'économie de proximité, c'est une action concrète qui est nécessaire, de sorte que le PDC s'étonne de l'accueil réservé à ce projet.

Aucune des objections à ce projet de loi ne résiste en effet à l'examen.

Il a d'abord été allégué qu'il convenait de mettre en suspens tous les projets de lois sur la taxe professionnelle en attendant de connaître l'impact de la RFFA sur les recettes fiscales communales. C'est oublier que ce projet de loi ne vise pas à réformer ou à supprimer la taxe professionnelle. Son seul objectif est de répondre de manière immédiate, exceptionnelle et ponctuelle aux difficultés économiques des PME et des indépendants liées à la pandémie que nous connaissons.

L'objection de la rétroactivité de cette mesure n'a pas plus de fondement. La disposition transitoire, objet de l'amendement déposé en commission, précise expressément que la déduction de 1500 F s'applique à la taxe professionnelle 2020. Rien n'empêche les communes à reporter ou à restituer la part de la taxe professionnelle en trop déjà perçue de certains contribuables, comme cela se fait au demeurant pour tous les impôts prélevés à Genève.

De même, si certains ont avancé à juste titre que le chiffre d'affaires des PME et des indépendants est impacté durablement par la Covid-19 et va occasionner une baisse des recettes de la taxe professionnelle en 2021, il n'en demeure pas moins que cela n'est pas un argument valable pour s'opposer à une aide immédiate. En effet, l'un des principaux défauts de la taxe professionnelle est son système praenumerando bisannuel. Celui-ci prévoit

que la taxe est perçue sur la base, entre autres, de la moyenne du chiffre d'affaires de l'entreprise durant les deux dernières années. C'est donc dire que les contribuables supportent un impôt calculé non seulement sur des bases antérieures, mais aussi sans rapport avec les pertes essuyées depuis le mois de février 2020. Cela accentue gravement les problèmes de liquidités et commande précisément l'adoption du PL 12699.

De même, très curieusement à vrai dire, il a été fait grief à ce projet de rater sa cible. Au risque de se répéter, l'on rappellera que ce sont les PME et les indépendants les plus fragiles, c'est-à-dire ceux qui ont une taxe professionnelle comprise entre 170 F et 1500 F, qui seront exemptés, alors que l'impact de cette mesure sur les plus gros contribuables sera marginal.

Enfin, contrairement à ce que d'aucuns ont invoqué, l'autonomie communale n'est pas touchée par ce projet de loi. En effet, c'est bien le canton – et non les communes – qui est compétent pour fixer le montant de la déduction de l'art. 308A LCP. Soutenir que l'on ne pourrait pas modifier, *a fortiori* dans des situations exceptionnelles, ce montant fixé dans une loi cantonale reviendrait à abandonner une compétence du Grand Conseil. Ce n'est certainement pas la volonté du législateur. Ce d'autant plus que les communes sont parfaitement libres, si elles le souhaitent, de prévoir des abattements jusqu'à 100% de la taxe professionnelle ou encore d'accorder des remises sur la base de l'art. 317 LCP.

Au vu des explications qui précèdent, le PDC soutiendra sans réserve le PL 12699 et l'amendement déposé en commission.